

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 12 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTE N° 2007-09735

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de ARKEMA sur la commune de JARRIE ;

VU l'Etude de dangers du site ARKEMA – Jarrie relative aux ponts et tuyauteries remise le 30 décembre 2004

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 6 septembre 2007 ;

VU la lettre du 2 octobre 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du jeudi 11 octobre 2007 ;

VU la lettre du 15 octobre 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

- Analyse de risques pour permettre une évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La prise en compte des mesures de maîtrise des risques et des effets dominos (en particulier ceux mis en évidence par l'expertise) sera notamment explicitée.
- Caractérisation des phénomènes pour intégrer les conséquences d'un jet enflammé suite à la rupture d'une canalisation de gaz inflammable, tenir compte de la cinétique de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.
- Tableau des phénomènes dangereux pour présenter les types d'effets, l'intensité, la probabilité et la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux issus de l'analyse des risques en tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios y conduisant mais aussi dans le cas de défaillance possible ; le cas échéant, des propositions seront faites pour en écarter certains du PPRT.
- Evaluation du niveau de maîtrise des risques : l'ensemble des accidents potentiels y compris en cas de défaillance des barrières de protection mises en place seront positionnés dans la grille prévue par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 4

Dans l'hypothèse où l'exploitant procéderait à la révision globale de son étude pour le 31 mars 2008, l'échéance de mise à jour quinquennale fixée au 31 décembre 2009 par l'article 3 chapitre VIII paragraphe VIII.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 deviendrait caduque.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 12 NOV. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



Gilles PRIETO.